

(15) *Item.* Et avec ce *Voulons & Octroyons* de nostreditte grace aufdiz Bourgeois & Habitans, que il ne soient tenuz de Nous faire aide, ou service, pour cause de noz guerres durant ladite année, que dessus est dit, pour cause de Fiez, ou de teneur de Fiez.

(16) *Item.* Que lefdiz Bourgeois & Habitans, durant ladite Imposition, pour cause de leurs heritages, quelque part, & en quelconque Jurisdiction, ou Bailliage que il soient affiz, ne soient tenuz de Nous en faire autre aide, ou subvention.

(17) *Item.* Que se il avenoit que *Pais* feust: Nous *Voulons* que ladite Imposition cesse. Et on cas que *trieves* seroient, que ce que levé, ou à lever en seroit pour ladite année, soit mis en depost de par Nous, & de par lefdiz Bourgeois & Habitanz, afin que l'en le tenisse pluslost, toutesfois que besoing en sera, pour cause de . . . guerres.

(18) *Item.* *Voulons & Nous* plest que se il avenoit que aucuns debas, ou discussion feussent entre les Collecteurs deputez à lever ladite Imposition, & les bonnes genz de ladite Ville de Paris, pour cause de ladite Imposition, que les *Prevos & Eschevins* dessusdiz en puissent ordener, & en ayent la *court & la cognoissance*, pour faire raison à ycelles: Et ou cas ou il ne les pourroient accorder, Nous *Voulons* que noz Genz des Comptes en puissent cognoistre, & non autres.

(19) *Item.* Et que tous ceuls de ladite Ville seront *creuz par leurs seremenz* des denrées que il vendront, & ou cas où il seroit trouvé qu'il auroient plus vendu que il n'auroient juré, il payeront ladite Imposition; & à ce seront contrainz deuëment, sans Nous en payer aucune amende, laquelle Imposition dessusdite, laquelle Nous avons agreable, Nous *Voulons & Commandons* estre levée, par l'espace d'un an tant seulement en la fourme & maniere, & sus les condicions dessus escriptes, & non autrement. Lesquelles condicions Nous *Voulons & Commandons* à touz noz Justiciers & Subgez estre gardées, & accomplies de point en point, selon sa teneur, sans faire, ou attempter aucune chose au contraire. Si *Voulons* aussi, & avons *octroyé & octroyons* par ces *Presentes*, de nostre grace especial, aufdiz Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Paris, que ceste aide ou octroy que fait Nous ont de ladite Imposition, ne porte ou puisse porter, ou temps à venir, aucun prejudice à euls, & aux mestiers de ladite Ville, ne à leurs privileges, libertez & franchises, ne que par ce aucun nouvel droit Nous soit acquis contre euls, ne aussi à euls contre Nous, mais le tenons à subside gracieux: En tesmoing de laquelle chose Nous avons fait mettre nostre Scel en ces *Presentes Letres*. *Donné au Bois de Vincennes le dix-septième jour de Fevrier, l'an de grace mil trois cent quarante & neuf.* Ainsi signée par le Conseil, ouquel vous estiez. Y. Symon. Collation est faite à l'original per me J. de Moncellis. *Facta est collatio cum literis originalibus per me Adam.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Vincennes,
le 17. Fevrier
1349.

(a) *Mandement aux Generaux des Monoies de faire fabriquer une monoie vingt-quatrième, en faisant des Doubles Parisis, qui auront cours pour deux deniers, & des Deniers d'Or à l'escu de cinquante-quatre au marc de Paris, & de vingt-un Caraz, qui auront cours pour quinze sols.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
au Montil-les-
Pont-S.¹^e.
Maixence, le
12. Avril, l'an
1350.

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, aux Generaux Maistres de noz Monoies, *Salu.*

Nous vous *mandons* que par toutes noz Monoies vous faciez faire monoie *vingt-quatrième*, du plus convenable *prix & ley* que vous verrez que mieux sera à faire au prouffit de Nous, & de nostre peuple, en faisant *Doubles Parisis*, qui auront cours

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monoies de Paris, feuillet 65.
Tome II. Sf

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, au Montil-les-Pont - S.^{ie}. Maixence, le 12. Avril, l'an 1350.

pour deux Deniers Paris la piece. Et faites donner en chacunes de noz Monoies, de chacun marc d'argent en billon, (b) à cinq deniers dix-huit grains de Loy, (c) argent le Roy, quatre livres quinze sols tournois. Et faites faire Deniers d'or à l'escu, de cinquante-quatre au marc de Paris, & de (d) vingt & un Karatz, qui auront cours pour quinze sols Paris la piece. Et faites donner en tout marc d'or fin, cinquante-trois livres tournoises, en payant chacun desdiz Deniers d'or à l'escu, pour quinze sols Paris. De ce faire soyez curieux & diligens. Donné au Montil lez Pontz Sainte Maxance le douzième jour d'Avril l'an de grace mil trois cens cinquante, sous nostre grant Scel. Ainsi signé par le Roy en son Conseil. P. BLANCHET.

NOTES.

(b) *A cinq deniers dix-huit grains de Loy, &c.* Les Deniers de Loy sont les degrez de bonté de l'argent, qui sont fixez & arrestez communément au nombre de douze, comme l'or fin à celui de vingt & quatre. Ce vingt-quatrième degre en or, & le douzième en argent, sont le plus supreme & le plus haut degre auquel on les puisse affiner & épurer. Poullain page 416.

(c) *Argent le Roy* C'est un argent qui n'est qu'à onze deniers, douze grains de fin seulement, c'est-à-dire qu'il tient une vingt-quatrième partie d'empirence. Cet argent est nommé *Argent le Roy*, parce que nos Roys de temps immemorial, & avant *Philippe le Bel*, se sont servi de cet argent, pour le pied & la fabrication de leurs Especies d'argent, afin de compenser les traites, qui sont toujours plus grandes par rapport à la quantité des marcs d'argent en œuvre, qu'ils mettent, & sont courir par Ordonnance, que sur un marc d'or aussi en œuvre.

D'autres disent que l'*Argent le Roy* a été ainsi nommé, parce qu'anciennement les Barons & les Prelats du Royaume, qui avoient

Droit de faire battre monoies, estoient obligez de fabriquer leurs Especies d'argent à douze deniers de fin, le Roy ne faisant ouvrir les sien- nes qu'à onze deniers douze grains fin seulement; lesquelles neanmoins avoient cours pour le mesme prix que celles des Barons & des Prelats. Voyez dans le mesme Livre la reponse du Sieur Poullain au Sieur Godefroy Procureur, pages 221. 222. 223. & Boisard dans son Traité des Monoies, pages 12. & 13.

(d) *A vingt & un Karatz* Le Karat, comme on l'a deja dit, est un terme employé, pour exprimer les degrez de la bonté interieure de l'or, laquelle est fixée & arrestée à vingt-quatre degrez, dont chacun est nommé Karat. Comme on dit qu'un lingot d'or qui aura une vingt-quatrième partie de cuivre, est à vingt-trois Karats d'or fin, parce que de vingt-quatre parties, il n'en a que vingt-trois de degrez de bonté interieure, la vingt-quatrième partie de ce lingot n'estant que de cuivre. Ce mot vient du Grec *Karat*, que Plin nomme *Scrupleum*. Voyez Poullain pages 401. 402. Boisard pages 11. 12. 94. 95. 255. de son Traité des Monoies p & Cang. in glossario.

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à Paris, le 3. May 1350. & apportées le 15. de ce mois.

(a) Ordenances faites par le Grant Conseil du Roy, au mois de May, l'an mil trois cens cinquante, parfaites le troisième jour de ce mois, sur la maniere des payemens, par cause de la mutation de la monoye faite nouvellement, de foible à forte.

SOMMAIRES.

(1) Toutes dettes escheuës au terme de l'Ascension dernière, à cause de rentes à heritage à vie, ou volenté. Comme alors la mutation de la monnoie n'estoit pas encore publiée par tout le Royaume, & qu'en plusieurs lieux la publication en avoit esté faite près du terme, elles seront payées à la foible monnoie, qui a eu cours dernièrement, & pour le prix que elle a couru. Et pour les termes à venir, elles seront payées à la monnoie qui courra, & pour le prix qu'elle aura

aux termes que l'on devra, à moins que quand on payera, il ne courust plus forte monnoie qu'au temps des termes; auquel cas on payera selon la valeur, & au prix du marc d'argent, eu égard d'un temps à l'autre.

(2) Toutes dettes pour cause d'arrerages de rentes des termes passés, seront payées à la monnoie qui courroit aux termes, & pour le prix qu'elle avoit, si la monnoie avoit encore cours au temps du payement, & si la monnoie courante au temps du terme esché, estoit plus foible, que celle qui auroit cours au temps du payement, on payera à la